

Le temps de répit

La loi du 7 février 2022 a instauré un **temps de répit** dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence mis en place pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, **avant de procéder à son évaluation sociale**. La durée de ce temps de répit est **définie par le président du conseil départemental** en fonction des besoins de la personne accueillie.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement

Elle a lieu durant la période d'accueil provisoire d'urgence, consécutivement au temps de répit. L'évaluation de la minorité et de l'isolement doit :

- Être conduite conformément à un **référentiel national** dont le contenu est fixé par l'arrêté du 20 novembre 2019 modifié pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Être réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par la personne.

 Cf. **Fiche 2. L'évaluation de la minorité et de l'isolement.**

L'évaluation des premiers besoins en santé

Au cours du temps de répit, une première évaluation des besoins de santé doit être réalisée. Cette évaluation a pour objectif d'**orienter la personne le plus précocement possible** vers une **prise en charge adaptée** à ses besoins en santé. Elle doit être individualisée, diagnostique et préventive.

Les entretiens doivent être menés dans une langue comprise par la personne, avec le concours d'un interprète professionnel si nécessaire.

Pour aller plus loin

Guide de bonnes pratiques sur la première évaluation des besoins en santé au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille.

CAS PRATIQUE

Un mineur qui fait l'objet de poursuites pénales déclare ne pas être de nationalité française et être isolé (sans représentant légal) sur le territoire français. Sa minorité et son isolement n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation qui permettrait de le prendre en charge au civil.

- Il est possible de **contacter la mission nationale mineurs non accompagnés** en écrivant un courriel à mmna.dpjj@justice.gouv.fr afin de savoir si cette personne est connue de la base de données de la mission nationale et s'assurer ainsi qu'elle n'a pas fait l'objet d'un placement au titre de la protection de l'enfance. En effet, tous les MNA confiés à des conseils départementaux métropolitains portés à la connaissance de la mission sont enregistrés dans une base de données.
- Il est ensuite possible d'**aborder la question de l'évaluation** avec la personne qui se déclare MNA. En effet, un MNA faisant l'objet d'une mesure au pénal sans ordonnance de placement au civil peut en bénéficier en se présentant à un service de l'ASE.
- Si la personne se présentant comme MNA **accepte** d'être évaluée afin de bénéficier des droits afférents à son statut, il est possible de **l'accompagner ou de l'inviter à se présenter à un conseil départemental**.